



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Le Calendrier Sportif Général 2019/2020
- Championnats Régionaux 2019/2020 : composition des groupes

Page 3

- Permanence téléphonique

Pages 4 à 5

- Licences 2019/2020 : informations pratiques

Page 6

- Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de licences

- Information de la C.R.S.R.C.M: Opposition au changement de club

Page 7

- L'arbitre c'est sacré !



Les Coupes à cœur !

Actualités

Page 8

- Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF

Procès-Verbaux

Pages 9 à 11

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 12 à 14

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 15 à 16

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 17 à 18

- Commission Régionale Futsal

Pages 19 à 21

- Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 22 à 26

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 27 à 28

- Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives

Pages 29 à 33

- C. Régionale de l' Arbitrage - Section Technique des lois du Jeu

Dossier d'engagements et d'alternances 2019/2020

Il est rappelé que le dossier d'engagements et d'alternances 2019/2020 qui est accessible depuis l'Extranet L.P.I.F.F. (si et seulement si le club est à jour de sa situation financière vis-à-vis de la Ligue), est à retourner au plus tard le 31 Mai 2019.

Pour plus de précisions sur les évolutions de ce dossier, nous vous invitons à vous référer aux précédentes éditions de notre journal.



Le Calendrier Sportif Général 2019/2020

Lors de sa réunion plénière du 03 Juin 2019, le Comité de Direction de la Ligue a arrêté le Calendrier Sportif Général 2019/2020 pour les Compétitions masculines du Samedi et du Dimanche et pour les Compétitions féminines.

Cliquez sur le calendrier de votre choix pour en prendre connaissance :

Compétitions masculines

- . Seniors
- . U18
- . U16 – U17 Régional – U20
- . U14 – U15 Régional
- . CDM – Anciens
- . Football Entreprise et Critérium
- . Futsal
- . Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – Inter DOM

Compétitions féminines

- . Seniors F

Championnats Régionaux 2019/2020 : composition des groupes

Les classements 2018/2019 des Championnats ne sont certes pas encore homologués, de sorte que la division dans laquelle évoluera telle ou telle équipe de votre club n'est pas encore fixée. Néanmoins, nous vous invitons à faire connaître dès à présent à la Commission d'Organisation compétente vos desideratas éventuels quant à l'affectation de vos équipes dans un groupe d'une division. Etant précisé que d'autres éléments entrent en ligne de compte lors de l'élaboration de la composition des groupes et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des desideratas exprimés.

En outre, si vous avez d'ores et déjà connaissance de dates auxquels votre terrain pourrait être indisponible, vous êtes invités à en informer la Commission d'Organisation compétente dès aujourd'hui.

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 08 et 09 juin 2019

**Personne d'astreinte
Brigitte HIEGEL**

06.17.47.21.11



Licences 2019/2020 : informations pratiques

A l'approche de l'ouverture de la campagne des demandes de licences 2019-2020, prévue le 04 Juin 2019, et afin de vous permettre de préparer dans les meilleures conditions cette période, nous vous communiquons ci-après quelques informations générales :

. Pré requis pour la saisie des demandes de licence

Pour pouvoir formuler des demandes de licence, le club a l'obligation de renseigner et/ou valider dans Footclubs les informations relatives au Président(e), au Trésorier(ère), au Secrétaire et au Correspondant.

Il est également rappelé que les membres du club désignés ci-dessous devront être titulaires d'une licence au titre de la saison 2019-2020 pour permettre la validation des licences du club.

. La mise à jour des photos

Il est rappelé que les photographies des licenciés doivent être renouvelées comme suit :

- . Dans les 2 saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licenciés mineurs,
- . Toutes les 5 saisons pour les licenciés majeurs.

Sur la liste de vos licenciés figurant dans Footclubs (Menu Licences - Liste), le licencié dont la photographie doit être renouvelée, est signalé par un encadré rouge en face de son nom. Lorsque vous vous positionnez sur cet encadré, la mention « photo invalide » apparaît. Il est donc temps pour vous de scanner une nouvelle photo.

. Les informations sur le demandeur de la licence

Jusqu'à cette saison, dans la partie « Identité », il était demandé de cocher une case pour la nationalité (FR, UE ou ETR).

Pour la nouvelle saison, le demandeur d'une licence doit indiquer de manière explicite sa nationalité (française, portugaise, italienne, belge, etc.).

. La fourniture d'un certificat médical

Vous pouvez extraire depuis Footclubs un listing des licenciés qui doivent obligatoirement fournir un certificat médical dans le cadre de leur demande de licence 2019-2020.

Cliquer [ICI](#) pour prendre connaissance de la procédure.

Informations Générales

Rappels :

. Pour les joueurs, le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 saisons : conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre et répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

. Pour les dirigeants, les conditions sont identiques à celles des joueurs.

Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions du contrat d'assurance souscrit par la Ligue auprès de la Mutuelle des Sportifs, le certificat médical n'est pas exigé pour les dirigeants.

. Pour les éducateurs, la fourniture d'un certificat médical est obligatoire chaque saison.

NB : lorsque la demande de licence est effectuée par voie de dématérialisation (voir ci-après), le certificat médical à fournir par le demandeur est le suivant : cliquer **ICI**

Dans les autres cas, le certificat médical est celui figurant sur le bordereau de demande de licence.

Les bordereaux de demande de licence

Comme les saisons précédentes, des bordereaux de demandes de licence pré remplis et vierges vous seront transmis par voie postale.

Dans l'attente de la réception de ces bordereaux, vous avez toujours la possibilité de télécharger les bordereaux depuis le site Internet de la Ligue (rubrique « Documents – Formulaire club ») ou via Footclubs (se positionner sur la saison 2019-2020, puis « Licences – Editions et extractions »).

La dématérialisation de certaines demandes de licence Joueur /Dirigeant

Pour vous permettre de gagner du temps, et afin d'alléger votre charge de travail, vous avez la possibilité, pour les demandes de licence Joueur (Amateur) et Dirigeant, Nouvelles et Renouvellements uniquement, d'utiliser la dématérialisation.

L'utilisation de cet outil a notamment l'avantage de vous exempter de l'étape « scan » de la demande de licence et des éventuelles pièces à joindre ; cette opération est entièrement réalisée par le licencié.

Pour en savoir plus, cliquer **ICI**

Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de licence

Ouverture de la saisie des licences dans Footclubs : le 04 Juin 2019

Les périodes de changement de club des joueurs

- . Période normale : du 1er Juin au 15 Juillet
- . Hors période : du 16 Juillet au 31 Janvier
- . Opposition au changement de club : le club quitté dispose d'un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs

Rappel :

- . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

La demande de licence « Arbitre »

- . La date limite de renouvellement de la licence Arbitre est fixée au 31 Août ;
Rappel : est considéré comme couvrant son club l'arbitre licenciés à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août.
- . La date limite de changement de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) est également fixée au 31 Août ; à défaut, l'arbitre compte dans l'effectif du club quitté jusqu'à la fin de la saison, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Information de la C.R.S.R.C.M. Opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra **indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours**. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Et précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).



**L'Arbitre
c'est
Sacré**



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF

Du grand spectacle



Les finales jeunes et féminine seniors de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF se sont disputées, le week-end dernier, sur les installations du stade Salif Keita de Cergy. Huit rencontres qui ont provoqué chez les joueurs et les joueuses, comme chez le nombreux public présent, de la joie, des déceptions, des rires, des larmes et surtout des souvenirs impérissables.

C'est traditionnellement la grande fête du football francilien. Le point final d'une longue saison. Les finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF jeunes et féminine seniors constituent toujours un événement. Et cette année encore, sur les installations du stade Salif Keita de Cergy, les joueurs et les joueuses nous ont offert un splendide spectacle et surtout beaucoup de suspense puisque, fait exceptionnel, cinq des huit matches proposés se sont terminés par une séance de tirs au but, preuve s'il le fallait, de l'homogénéité et de la qualité du plateau proposé.

Chaque rencontre a son histoire et elle est belle pour le vainqueur et frustrante pour l'équipe battue. Mais certaines ont un petit supplément d'âme. A l'image de l'incroyable scénario qui a présidé à la finale des U17 qui opposait la JA Drancy au Mantois FC. Un match qui se terminera sur le score de 0-0 mais qui a connu de multiples rebondissements. Comme lorsque le gardien de la JA Drancy est expulsé pour une intervention à la main en dehors de sa surface de réparation. C'est un joueur de champ de Drancy qui prendra sa place et qui va se transformer, presque malgré

lui, en héros. Il arrêtera d'abord un premier pénalty pendant la rencontre. Avant d'en stopper deux autres dans la séance des tirs au but et de donner ainsi la victoire aux siens.

Certaines équipes étaient bien représentées tout au long de ces deux journées de finale. C'était le cas notamment de la VGA Saint-Maur, seule formation à avoir effectué un carton plein. Les U19 féminines se sont d'abord imposées le samedi (1-2) aux dépens du Paris FC, tandis que les seniors féminines n'ont laissé aucune chance le lendemain (5-0) à leurs adversaires de Fleury. D'autres clubs n'ont pas connu la même réussite. C'est le cas notamment de Mantois FC qui s'est donc incliné en U17 face à la JA Drancy, mais aussi en U19 contre Brétigny cette fois encore aux tirs au but.

Résultats plus contrastés pour Torcy qui était le club le plus présent avec trois équipes en finale. Si les U15 ont terrassé (2-2 ; 4-3 aux tab) leurs homologues du PSG, les U16 n'ont pas connu la même réussite en s'inclinant au bout d'une séance de tirs au but interminable face aux U16 du CFFP. Les U14, pour leur part, devant s'incliner logiquement (2-0) face à la supériorité de Montfermeil. A noter enfin, le titre pour le Paris FC chez les U16 féminines. Une victoire acquise aux dépens du PSG, lors de la première rencontre du week-end, après la séance des tirs au but. Un résultat qui allait donner le ton à l'ensemble des rencontres qui se sont déroulées sous les yeux des nombreux représentants du partenaire de la compétition pour la deuxième année consécutive, le Crédit

Mutuel, et notamment de son Directeur Général Ile-de-France, Raphaël Rebert, qui a apprécié le spectacle au même titre que le Président de la Ligue, Jamel Sandjak, ravi de l'image donnée par le football francilien, dans toutes ses composantes, lors de ces finales parfaitement organisées grâce à la collaboration de la Ligue et du club de Cergy qui s'est montré à la hauteur de l'événement.

Les résultats

U16 Féminines :

Paris FC - PSG : 0-0 (5 tab à 4)

U19 Féminines :

Paris FC - VGA Saint-Maur : 1-2

U15 garçons :

Torcy PVM - PSG : 2-2 (4 tab à 3)

U14 garçons :

Montfermeil FC - Torcy PVM : 2-0

U19 garçons :

Brétigny FCS - Mantois FC 78 : 1-1 (5 tab à 4)

U17 garçons :

JA Drancy 2 - Mantois FC 78 : 0-0 (4 tab à 3)

U16 garçons :

Torcy PVM - CFFP : 2-2 (7 tab à 8)

Senior Féminine :

Fleury 91 FC 2 - VGA Saint-Maur : 0-5

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°54

Réunion du : **Mardi 04 juin 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020 Toutes Catégories

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine. Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des terrains au cours de la saison 2019/2020.**

COUPE DE FRANCE - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

21412254 : BENFICA ARGOSELO S. / VILLEBON SP. F.

COUPE DE FRANCE – 2ème Tour

En cas d'arrêtés municipaux d'interdiction de terrain ou d'installations indisponibles pour la journée du 02 juin 2019, les rencontres seront obligatoirement inversées.

Important :

Les rencontres des clubs finalistes des Coupes Départementales seront à jouer le dimanche 09 juin 2019.

21412222 : VAL DE L'YERRES / BOISSY F.C. du 02/06/2019

La Section,
après lecture du rapport de l'arbitre officiel,
considérant que l'arbitre a constaté à son arrivée l'absence de l'équipe de VAL DE L'YERRES et la présence d'un seul joueur de BOISSY F.C.,
considérant que le match n'a pu avoir lieu en l'absence des deux équipes au coup d'envoi,
par ces motifs,
. **donne match perdu aux deux équipes.**

21412238 : MAULOISE U.S. / COURDIMANCHE A.S. du 02/06/2019

La Section,
après lecture de la feuille de match informatisée et du rapport de l'arbitre officiel,
considérant qu'à la 52^{ème} minute, lors d'une action de jeu, un joueur de l'US MAULOISE a percuté un poteau dans sa course,
considérant que l'arbitre a constaté que le poteau était cassé à sa base,

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

considérant que l'arbitre a arrêté le match à la 52^{ème} minute de jeu, les conditions de sécurité requises pour poursuivre le match n'étant plus assurées,
par ces motifs,

. donne le match à rejouer avec comme date butoir le 16 juin 2019.

La Section demande au club de l'US MAULOISE de confirmer l'utilisation de son terrain habituel avec le remplacement du poteau ou lui communiquer un terrain de repli pour sa réunion du 11/06/2019.

A défaut, cette rencontre se jouera le dimanche 16 juin 2019 à 14h30, sur les installations du club de COURDI-MANCHE.

21412245 : NOISEAU S.S. / DOURDAN S. du 02/06/2019

La Section,

après lecture de la feuille de match informatisée, du rapport de l'arbitre officiel et des photos fournies du terrain, considérant que l'arbitre officiel a constaté sur place, que les lignes de touche et de buts n'étaient pas tracées, en application de l'article 40.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. donne match perdu pour erreur administrative à l'équipe de NOISEAU S.S., l'équipe de DOURDAN S. est qualifiée pour le prochain tour.

21412263 : CAMILIENNE S. 12^{ème} / VILLENY A.C. du 02/06/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match informatique, la Section enregistre le forfait non avisé de VILLENY A.C..

L'équipe de CAMILIENNE S. 12^{ème} est qualifiée pour le prochain tour.

21412211 : MONTSOULT BAILLET U.S. / L'EED du 02/06/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, la Section enregistre le forfait non avisé de L'EED.

L'équipe de MONTSOULT BAILLET U.S. est qualifiée pour le prochain tour.

21412225 : PORTUGAIS DE RIS ORANGIS / MELUN F.C. du 02/06/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match informatique, la Section enregistre le forfait non avisé des PORTUGAIS DE RIS ORANGIS

L'équipe de MELUN F.C. est qualifiée pour le prochain tour.

21412352 : YVELINES U.S. / IGNUY A.F.C. du 02/06/2019

Courriel de l'U.S. YVELINES informant de son forfait.

la Section enregistre le forfait avisé de l'U.S. YVELINES.

L'équipe d'IGNUY A.F.C. est qualifiée pour le prochain tour.

21412372 : DAMMARTIN C.S. / LA PLAINE A.S. du 02/06/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

la Section enregistre le forfait non avisé de DAMMARTIN C.S.

L'équipe de LA PLAINE A.S. est qualifiée pour le prochain tour.

21412266 : MEUDON A.S. / LISSOIS F.C. du 02/06/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la FMI a bien été réalisée,

Considérant qu'un problème technique n'a pas permis de récupérer certaines données de la FMI,

Les changements comme suit :

LISSOIS F.C.

1) M. GUEFACK TEFOUET Daan (numéro de licence: 2545589626), numéro 12 est entré en remplacement de M. BENICHOU Rudy (numéro de licence: 2358058503), numéro 6 à la 68^{ème} minute de match.

2) M. BA Moussa (numéro de licence: 2543788436), numéro 13 est entré en remplacement de M. MALKI Adel (numéro de licence: 2544233034), numéro 11 à la 63^{ème} minute de match.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. SENIORS

La Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Seniors se déroulera le mercredi 05 juin 2019 **à 20h30**, sur le terrain d'honneur du parc des sports et loisirs à SAINT OUEN L'AUMONE.

Match 21414763 : CESSON V.S.D. 1 / ALFORTVILLE U.S. 1

SENIORS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 11 JUIN 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

20435682 : FONTENAY SOUS BOIS US / GENNEVILLIERS CSM du 26/05/2019 (R2/C)

U17 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 11 JUIN 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

20506120 : PARIS F.C. / MANTOIS 78 F.C. du 19/05/2019 (R1)

U15 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{ER} Rappel

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

20475200 SAINT DENIS US 1 / PUC 1 du 25/05/2019 – U15 R3/A

20475380 CFFP 2 / PONTAULT COMBAULT UMS du 25/05/2019 – U15 R3/C

C.D.M. – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf CDM se déroulera à 9h30 le dimanche 16 juin 2019, sur le terrain n°1 du stade du Parc à RUEIL MALMAISON (92).

Match 21414936 : PORTUGAIS DE VILLENEUVE ST GEORGES / NANTERRE POLICE 92.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf ANCIENS se déroulera à 10h30 le dimanche 16 juin 2019, sur le terrain n°2 du stade du Parc à RUEIL MALMAISON (92).

Match 21414937 : ESPERANCE AULNAYSIENNE / TORCY P.V.M.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion du : **Mardi 04 juin 2019**

Présents : MM. MORNET – PAREUX – SANTOS.

Excusés : MM. LE DREFF – OLIVEAU – MATHIEU (Comité Directeur)

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

INFORMATIONS – SAISON 2019/2020

Les clubs qui auraient des desideratas concernant les calendriers 2019/2020, ainsi que d'éventuelles demandes de changement de poules et ceux ayant des incompatibilités avec d'autres clubs, sont priés d'adresser leurs doléances auprès de la Section, le plus rapidement possible avant l'élaboration des calendriers.

FINALES DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF – FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM auront lieu le **samedi 15 juin 2019 au stade du Parc – 298 Avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL MALMAISON.**

- **10h : finale Foot Entreprise du Samedi Matin**
IBM PARIS 1 / FINANCES 15 1 sur le terrain n°1 (pelouse naturelle)
- **14h : Finale du Critérium du Samedi Après-Midi**
CAN MINES 8 / FC PARIS NORD 8 sur le terrain n°2 (pelouse synthétique)
- **16h : Finale Foot Entreprise du Samedi Après-Midi**
METRO FOOT 1 / ORANGE FRANCE ISSY 2 sur le terrain n°1 (pelouse naturelle).

Tous ces clubs sont invités au siège de la LPIFF le **mardi 11 juin 2019 à 18h (amphithéâtre)** pour une réunion préparatoire aux différentes finales.

Présence obligatoire.

FOOT ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1/2ème

MATCH N°20515530 – METRO FOOT 2 / CHI POISSY 2 du 01/06/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que l'équipe du METRO FOOT 2 était absente au coup d'envoi,

Par ce motif,

- enregistre le 1^{er} forfait non avisé de METRO FOOT 2, dans les 3 dernières journées du championnat.

MATCH N°20515533 – ORANGE ISSY 2 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 du 01/06/2019

Courriel des Communaux de Maisons Alfort en date du 31/05/2019.

La Commission enregistre le 1^{er} forfait avisé de COMMUNAUX MAISONS ALFORT intervenant dans les 3 dernières journées de championnat (PV n° 36 du 28 mai 2019).

La Section ne peut que regretter ce conflit de dates au calendrier.

R2/A 1ère

MATCH N°20515920 – CREDIT DU NORD 1 / GAZIERS DE PARIS 1 du 01/06/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que le match n'a pu se dérouler car l'équipe de CREDIT DU NORD était présente avec moins de 8 joueurs, à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif,

- **donne match perdu par forfait de CREDIT DU NORD (1^{er} forfait intervenant dans les 3 dernières journées).**

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Courrier de Crédit du Nord en date du 03 juin 2019.

La Section prend note de l'arrêt d'activité du club à l'issue de la saison.

Courriel de l'US NETT du 03 juin 2019

La Section prend note de l'arrêt d'activité du club à l'issue de la saison.

R3

MATCH N°20840784 – ORANGE ISSY 3 / INSTITUT PETROLE 1 du 01/06/2019

La Section enregistre le 3ème forfait d'INSTITUT DU PETROLE entraînant le FORFAIT GENERAL de l'équipe dans les 3 dernières journées de championnat (Article 23.5 des R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Rappel :

1^{er} forfait le 29/09/2018

2ème forfait le 11/05/2019

3ème forfait le 01/06/2019.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

R2/A

Match N°20516007 SCPO ESCRP 1 / APSAP PARIS 1 du 25/05/2019

1^{er} rappel.

R2/A 2ème

MATCH N° 20516458 – SCPO-ESCRP 2 / APSAP PARIS 2 du 25/05/2019

1er rappel.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A

Courriel de TOUR EIFFEL FC du 23/05/2019

Pris note.

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

R2/A

MATCH N°20517716 – ST GENEVIEVE ASL 9 / BAGNOLET FC 8 du 01/06/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

. enregistre le 1^{er} **forfait non avisé** de BAGNOLET FC 8 intervenant dans les 3 dernières journées de championnat.

R2/B

MATCH N°20517797 – LUXEMBOURG FC 8 / BAY LAN MEN ETS 8 du 11/05/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

. enregistre le 1^{er} forfait avisé intervenant dans les 3 dernières journées de championnat de Luxembourg FC 8.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir pour **MARDI 11 JUIN 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

R2/A

Match 20517709 SERVICE 1^{er} MINISTRE 8 / PARIS SPORTING CLUB 8 du 18/05/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**Match 20517712 PITRAY OLIER PARIS 8 / STE GENEVIEVE ASL 9 du 18/05/2019**

2ème rappel, avant application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

R3/A**Match 20841888 : SUD ESSONNE ETRECHY 8 / AC TROPICAL 8 du 11/05/2019**

Match perdu par pénalité au club de SUD ESSONNE, en application de l'article 44 du RSG de la LPIFF après deux demandes restées sans réponse.

1ère demande le 21/05/2019

2ème rappel le 28/05/2019.

SUD ESSONNE ETRECHY : - 1 pt – 0 but

TROPICAL AC : 3 pts – 2 buts.

Match 20841897 JEUNES STADES 9 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 28/05/2019

1^{er} rappel.

MATCH N°20841891 – ANTILLES FC PARIS 8 / JEUNES STADE 9 du 18/05/2019

1^{er} rappel le 28/05/2019

2ème rappel, avant application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**Situation du club SOLEIL DES ILES ACHERES (540507)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de **SOLEIL DES ILES ACHERES** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe de **SOLEIL DES ILES ACHERES** a disputé un match de championnat le **01/06/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **5** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de **SOLEIL DES ILES ACHERES**.

Situation du club MARTIGUA (531110)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de **MARTIGUA** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe de **MARTIGUA** a disputé un match de championnat le **01/06/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **6** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de **MARTIGUA**.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion restreinte du : mardi 04 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPEs des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits.

Communication – Compétitions Féminines Jeunes Saison 2019/2020

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1er Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Feuilles de match manquantes - CHAMPIONNAT – Seniors

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

Régional 3 – 20487322 PUC 2 / ISSY FF 2 du 25/05/2019

La Section demande un rapport à l'arbitre précisant le score du match et si la Feuille de Match Informatique a été utilisée.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U16F

Poule B

21294986 PARIS FC 3 / MONTREUIL RSC 1 du 18/05/2019

Courriel de PARIS FC 3, la Section demande au club la feuille de match (2^{ème} rappel).

Poule C

21295023 ULIS CO 1 / PARISIS FC 1 du 01/06/2019

Ce match sera neutralisé.

21295356 BEZON USO 1 / LONGJUMEAU FC 1 du 25/05/2019

Forfait non avisé de LONGJUMEAU FC 1^{er} forfait dans les 3 dernières rencontres.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U19F – Poule A – 21295257 EVRY FC 1 / CARRIERES SUR SEINE US 1 du 18/05/2019

U19F – Poule A – 21295260 PARIS FC 2 / FLEURY FC 91 2 du 18/05/2019

U19F – Poule C – 21295344 JOUY LE MOUTIER FC 1 / LONGJUMEAU FC 1 du 11/05/2019

U19F – Poule C – 21295348 SEVRAN FC 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 18/05/2019

U16F – Poule A – 21294937 VGA ST MAUR FF 1 / RUEIL MALMAISON FC 1 du 18/05/2019

U16F – Poule B – 21294986 PARIS FC 3 / MONTREUIL RSC 1 du 18/05/2019

U16F – Poule D – 21295074 GRETZ TOURNAN SC 1 / PUC 1 du 11/05/2019

U16F – Poule F – 21295170 PARISIENNE ES 1 / EVRY FC 1 du 18/05/2019

1^{er} rappel :

U19F – Poule A – 21295263 MUREAUX OFC 1 / CARRIERES SUR SEINE US 1 du 25/05/2019

U19F – Poule C – 21295353 COLOMBES LSO 1 / SEVRAN FC 1 du 25/05/2019

U19F – Poule C – 21295354 MEAUX CS AC. 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 25/05/2019

U19F – Poule C – 21295357 ROISSY EN BRIE US 1 / STE GENEVIEVE SPORT 1 du 25/05/2019

U16F – Poule A – 21294945 PARIS FC 1 / MANTOIS FC 78 1 du 25/05/2019

U16F – Poule A – 21294912 ST MAUR VGA FF 1 / SARCELLE AAS 2 du 25/05/2019

U16F – Poule B – 21294994 PARIS FC 2 / ISSY FF 1 du 25/05/2019

U16F – Poule D – 21295082 GRETZ TOURNAN SC 1 / SUCY FC 1 du 25/05/2019

U16F – Poule F – 21295172 PARAY ATHIS 1 / ETAMPES FC 1 du 25/05/2019

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion restreinte du lundi 03 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2019/2020.**

Futsal Féminin- phase 2

Poule A

21359804 VIKING CLUB PARIS 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 02/06/2019

Lecture du courriel des 2 clubs et de la demande Footclubs de VIKING CLUB PARIS.
Ce match est reporté au 23/06/2019.

21359776 PARIS CDG FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 10/06/2019

Ce match est reporté au lundi 17/06/2019.

Poule B

21359931 B2M FUTSAL 1 / VITRY ASC 1 du 01/06/2019

Lecture de la feuille de match, forfait non avisé de VITRY ASC 1 (3^{ème} forfait entraînant le forfait général de cette équipe).

Ce forfait intervenant dans les 3 dernières rencontres de championnat, la Commission fait application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF.

Par conséquent la rencontre est donnée perdue par pénalité à VITRY ASC 1

21359907 TORCY EU FUTSAL 1 / VITRY ASC 1 du 16/06/2019

TORCY EU FUTSAL 1 (3pts – 0 but).

21359906 B2M FUTSAL 1 / AVON FC 1 du 25/05/2019

Réception de la feuille de match indiquant 2 scores différents.

La Commission demande aux 2 clubs de préciser le résultat de la rencontre.

21359897 AGIR ENSEMBLE 1 / ISSY FF 1 du 18/05/2019

Réception de la Feuille de Match de la rencontre.

Forfait non avisé d'AGIR ENSEMBLE (1^{er} forfait).

Futsal Féminin - Feuille de Match manquante

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1er rappel:

Poule A – 21359773 PIERREFITTE FC 1 / KB FUTSAL 1 du 24/05/2019

Commission Régionale Futsal

Futsal U18 – phase 2

Poule A

21358826 CPS 10 1 / KARMA FSC 1 du 25/05/2019

Réception du courriel de KARMA FSC 1 indiquant qu'une panne de véhicule est à l'origine du forfait de l'équipe ce jour-là.

La Commission en l'absence de justificatif ne peut pas revenir sur sa décision.

21358827 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / ATTAINVILLE FC 1 du 25/05/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

Forfait non avisé d'ATTAINVILLE FC 1 (2^{ème} forfait dans les 3 dernières rencontres).

Poule C

21358758 SOFA 93 1 / PERSANAISE CFJ 1 du 02/06/2019

Forfait avisé de PERSANAISE CFJ 1 (2^{ème} forfait dans les 3 dernières rencontres).

Futsal U18 – Feuilles de match en retard

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Poule A – 21358852 SPORT ETHIQUE LIVRY / SC MARCOUVILLE du 18/05/2019

1^{er} rappel :

Poule B – 21358733 KB FUTSAL 1 / SOFA 93 1 du 26/05/2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du : mercredi 05 juin 2019

Président : MME GOFFAUX

Présents : MM THOMAS - LE CAVIL - DARDE - BOUDJEDIR

Excusés : MM MATHIEU - DELPLACE - GORIN - ELLIBINIAN (représentant CRA)

INFORMATIONS

RAPPEL :

La Commission rappelle à tous les clubs recevant du Football Loisirs qu'ils doivent impérativement enregistrer les résultats de leurs rencontres dans les 24 Heures et transmettre leurs feuilles de matches dans les 48 heures.

Feuilles de matches manquantes

Samedi matin :

1^{er} rappel

Poule A

2eme rappel avant sanction:

N°20972613 – AVOCATS SC / FCCM du 18/05/2019

N°20972614 – GRENELLE PARIS AS / CORMEILLES AC du 18/05/2019

COUPE

La Commission convoque un représentant de chaque équipe qualifiée pour les finales des coupes Loisir (Samedi matin, Challenge Fair-Play, Franciliens et Bariani-Supporters) à une réunion d'information préparatoire le mercredi 12 juin 2019 à 18h30 :

- MEDIA FC
- VEMARS ST-WITZ FC
- LUDOPIA AS
- SEVRES FC 92
- SOUM DE VANVES
- CHAMP DE MARS CLER
- ESSEC F. COLLEGUES
- ANCIENS ESCP FOOT

Présence obligatoire.

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A :

N°20972628 – BRAZIL DIAMONDS / SOCRATES CLUB du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de BRAZIL DIAMONDS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à BRAZIL DIAMONDS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SOCRATES CLUB (3 points / 5 buts).

N°20972630 – CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 1 / EED du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (copie de la feuille de match), la Commission décide de donner match perdu par forfait à EED (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 1 (3 points / 5 buts).

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Poule B :

N°20972893 – OCCAZ FC / CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2 du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2), la Commission décide de donner match perdu par forfait à CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2 (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à OCCAZ FC (3 points / 5 buts).

N°20972889 – TROMBLONS DU MIDI / TREMBLAY FC du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de TREMBLAY FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à TREMBLAY FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à TROMBLONS DU MIDI (3 points / 5 buts).

FRANCILIENS

Poule A

N°209730072 – JOINVILLE RC / CAILLOUX FC du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de CAILLOUX FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à CAILLOUX FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à JOINVILLE RC (3 points / 5 buts).

Poule B

N°20973102– CHAMP DE MARS CLER / PANTHEON FC du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PANTHEON FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PANTHEON FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMP DE MARS CLER (3 points / 5 buts).

N°20973101– BOURG LA REINE 2 / BONDY AS du 13/05/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à BOURG LA REINE 2 (-1 point / 0 but) et donner match perdu par pénalité suite à forfait à BONDY AS (-1 point / 0 but).

BARIANI

Poule A

N°20971662 – ESSEC F. COLLEGUES / ANCIENS ESCP FOOT du 03/06/2019

La Commission prend bonne note du courrier de l'arbitre de la rencontre concernant l'oubli de la feuille de match par l'équipe recevante.

Poule B

N°20971746– ETUDIANTS DYNAMIQUES / A L'ARACHE du 13/05/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à ETUDIANTS DYNAMIQUES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à A L'ARACHE (3 points / 3 buts).

N°20971843 – CAFES AVEYRONNAIS 2 / PRODUCTEURS PASSOGOL du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PRODUCTEURS PASSOGOL), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PRODUCTEURS PASSOGOL (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CAFES AVEYRONNAIS 2 (3 points / 5 buts).

Poule C

N°20971843 – PITRAY OLIER PARIS / COCINOR du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PITRAY OLIER PARIS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PITRAY OLIER PARIS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à COCINOR (3 points / 5 buts).

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

SUPPORTERS

N°20973328 – SUPP. P.S.G. / SUPP. MONTPELLIER du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de SUPP. P.S.G.), la Commission décide de donner match perdu par forfait à SUPP. P.S.G. (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SUPP. MONTPELLIER (3 points / 5 buts).

Prochaine réunion : mercredi 12 juin 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion du : mercredi 29 mai 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, PIANT, SAMIR

Excusés : Mrs SURMON, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

20434832 – FC SAINT LEU 95. 1 / FC CONFLANS 1 du 04/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC CONFLANS sur la participation et la qualification du joueur Mohamed MEDJKANE, du FC SAINT LEU 95, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, qui seraient : NEMIR Abdenour, TRAORE Samba et MEDJKANE Mohamed.

Lettre de l'US ST DENIS demandant à la CRSRCM de faire évocation sur la participation et la qualification du joueur MEDJKANE Mohamed lors de la rencontre opposant le FC ST LEU 95 au FC CONFLANS le 04/05/2019, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018,

Demande au FC SAINT LEU 95 de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2019**.

SENIORS – R2/B

20435521 – FC TREMBLAY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 28/04/2019

- 1) Demande d'évocation formulée par le COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur DRAME Abdallah, de TREMBLAY FC, susceptible d'être suspendu,
- 2) Demande d'évocation formulée par le TREMBLAY FC sur la participation et la qualification du joueur FOLLY Thomas, du COSMO TAVERNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne l'évocation numéro 1 :

Considérant que le FC TREMBLAY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DRAME Abdallah a repris la compétition le 28/04/2019 sans avoir purgé sa suspension, suite à une erreur de communication interne au club,

Considérant que le joueur DRAME Abdallah a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93 réunie le 17/04/2019 avec date d'effet du 22/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 19/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de TREMBLAY FC évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre,

Considérant, dès lors, que le joueur DRAME Abdallah était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

En ce qui concerne l'évocation numéro 2 :

Considérant que le COSMO TAVERNY a fourni ses observations dans les délais impartis, précisant avoir pensé de bonne foi que le joueur FOLLY Thomas avait purgé sa sanction lors de la rencontre de Coupe du District 95 du 10/03/2019 contre SAINT BRICE,

Considérant que le joueur FOLLY Thomas a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/02/2019 avec date d'effet du 04/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 01/03/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 04/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du COSMO TAVERNY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/03/2019 contre SAINT BRICE FC, au titre de la Coupe du Val d'Oise Seniors, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 17/03/2019 contre ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre PARISIENNE ES, au titre du championnat,
- Le 31/03/2019 contre LIMAY ALJ, au titre du championnat,

Considérant que le joueur susnommé est inscrit sur les feuilles de matches des 17/03/2019, 24/03/2019 et 31/03/2019, rencontres qui sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur FOLLY Thomas était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit les évocations fondées, donne match perdu par pénalité au FC TREMBLAY et au COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DRAME Abdallah du FC TREMBLAY à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au FC TREMBLAY pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FOLLY Thomas du COSMO TAVERNY à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au COSMO TAVERNY pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation du COSMO TAVERNY) : 43,50 € FC TREMBLAY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation du COSMO TAVERNY) : 43,50 € COSMO TAVERNY
- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation du FC TREMBLAY) : 43,50 € COSMO TAVERNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation du FC TREMBLAY) : 43,50 € FC TREMBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – R2/B

2043553 – COSMO TAVERNY 1 / JA DRANCY 2 du 26/05/2019

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/B,
 La Commission,
 Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
 Jugeant en première instance,
 Considérant que le club de la JA DRANCY est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/B lors du match en rubrique,
 Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de la JA DRANCY n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,
 Dit que la JA DRANCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/C

20435673 – BLANC MESNIL SP.F.B 2 / FC GOBELINS 2 du 05/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur du BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à BLANC MESNIL SP.F.B. de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par BLANC MESNIL SP.F.B :

. Match n° 20435678 : RED STAR FC 2 / BLANC MESNIL SP.F.B 2 du 19/05/2019 en SENIORS – R2/C

ANCIENS – R2/B

20443242 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / CLAYE SOUILLY SPORTS 11 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUB Salah, de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAHDJOUB Salah, licencié Educateur Fédéral à l'US LUSITANOS ST MAUR, a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 18/04/2019 avec date d'effet du 22/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Anciens de CLAYE SOUILLY SPORTS évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/05/2019 contre OZOIR FC 77, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHDJOUB Salah n'est pas inscrit sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant, dès lors, que le joueur MAHDJOUB Salah était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CLAYE SOUILLY SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAHDJOUB Salah à compter du lundi 03 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CLAYE SOUILLY SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY SPORTS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19ème

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502852 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 22/05/2019

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification de M. GARROUM Oualid, éducateur à BOBIGNY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. GARROUM Oualid, titulaire d'une licence Technique/Régional à BOBIGNY ACADEMIE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/05/2019 de 4 matches fermes de suspension avec date d'effet du 27/05/2019,

Considérant que la date d'effet de la sanction est postérieure à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U19 – R2/B

20502996 – UJA MACCABI PARIS 1 / FC GOBELINS 1 du 26/05/2019

Réserves du FC GOBELINS sur la participation et la qualification des joueurs RABIN Swahily, AGBOVI Georges et KAMISSOKO Ismael, de l'UJA MACCABI PARIS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- RABIN Swahily, U19, « MH » enregistrée le 27/11/2018,
- AGBOVI Georges, U18, « MH » enregistrée le 21/01/2019,
- KAMISSOKO Ismael, U17 surclassé, « MH », enregistrée le 11/01/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que l'UJA MACCABI PARIS, ayant inscrit sur la feuille de match 3 mutés hors période, est en infraction au regard de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'UJA MACCABI PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € UJA MACCABI PARIS

. CREDIT : 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

20506386 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 26/05/2019

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Informe BOBIGNY ACADEMIE d'une demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Nfa, susceptible d'être suspendu, Demande à BOBIGNY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée, Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre disputée par BOBIGNY ACADEMIE :

. Match n° 20506381 : NANTERRE ES 1/ BOBIGNY ACADEMIE 1 du 18/05/2019 en U17 – R2/B

U17 – R3/A

20506515 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / FC MONTRouGE 92. 2 du 22/05/2019

Lettre de l'AS ST OUEN L'AUMONE sur le fait que le joueur MYRE Rubben, du FC MONTRouGE 92, a pris part à la rencontre en rubrique alors qu'il avait également été aligné avec l'équipe supérieure le dimanche 19/05/2019 contre l'US VILLEJUIF,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R2/B

20475110 – FC MONTRouGE 92. 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 25/05/2019

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur KATUNDU MANANGA Noah, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le n°5 sans être inscrit sur la feuille de match,

Demande au FC MONTRouGE 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 juin 2019**.

Demande à M. OUAHIA Ahmed, arbitre du match, un rapport sur les faits mentionnés et d'indiquer combien de joueurs titulaires du FC MONTRouGE 92 ont débuté la rencontre.

TOURNOIS

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

International U12, U13 et U15 du 22/06/2019

Tournoi homologué.

Transmis au comité pour suite à donner.

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

International U8, U9, U10 et U11 du 23/06/2019

Tournoi homologué.

Transmis au comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 06 juin 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 43

Réunion du mardi 04 juin 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – JEREMIASCH

VILLE DE TRAPPES (78)

STADE GILBERT CHANSAC – NNI 78 621 01 01

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le mercredi 19 juin 2019 à 22 h 00. Merci de bien vouloir matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. GEVREY du Service des Sports de la Ville de TRAPPES, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

VILLE D'AULNAY SOUS BOIS (93)

STADE ROSE DES VENTS N° 2 – NNI 93 005 04 02

Mesures relevées par M. REHOUDJA de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS le 29 avril 2019.

Total des points : 6422 lux

Eclairage moyen : 256 lux

Facteur d'uniformité : 0,72

Rapport E min/E max : 0,51

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 jusqu'au 04/06/2021.

VILLE DU BLANC MESNIL (93)

COMPLEXE SPORTIF PAUL ELUARD – NNI 93 007 02 01

Mesures relevées par M. HORMI de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS le 16 mai 2019.

Total des points : 3044 lux

Eclairage moyen : 122 lux

Facteur d'uniformité : 0,98

Rapport E min/E max : 0,57

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 jusqu'au 12/05/2021.

CLASSEMENT TERRAINS SYE

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

STADE DOCTEUR PIYERRE – NNI 93 001 03 01

Installations visitées par M. HIMMI de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS le 07 mai 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour un changement de niveau en Foot A11 SY** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S. (Dimension de l'aire de jeu : 90m x 56m).

Par ailleurs, il est constaté la vétusté de la moquette synthétique.

VILLE D'EVRY (91)

STADE JEAN LOUIS MOULIN – NNI 91 228 02 01

Installations visitées par M. LAWSON le 08 février 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S. (Test-in- situ du 15/04/2019).

VILLE DE NEAUPHLE LE CHATEAU (78)

STADE MICHEL LORIEUX – NNI 78 442 01 02

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Installations visitées par M. DENIS le 13 mai 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5sy** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S. (Test-in- situ en attendant Labosport).

A réception des tests in situ, le terrain pourra être classé en 5SYE sous réserve de la conformité de ceux-ci.

AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

VILLE DE PANTIN (93)

STADE CHARLES AURAY – NNI 93 055 01 02

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis, et donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E5**.

Eclairage moyen horizontal : 183 Lux

Facteur d'uniformité : 0,85

Rapport Emini/Emaxi : 0,67

CLASSEMENT D'UN ECLAIRAGE FUTSAL

VILLE DE DUGNY (93)

GYMNASSE ALAIN MIMOUN – NNI 93 030 99 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 27 mai 2019.

Total des points : 12406 lux

Eclairage moyen : 827 lux

Facteur d'uniformité : 0,66

Rapport E min/E max : 0,53

Hauteur des feux sous plafond : 8 m

Avis favorable pour un classement initial en niveau EFutsal1.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

VILLE DE BEAUCHAMP (95)

PARC DES SPORTS BARRACHIN N° 2 – NNI 95 051 01 02 et 01 03

Cette installation était classée au niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE**, et **FOOT A8 SYE sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE MARLY LA VILLE (95)

STADE MARTIAL DURONSOY – NNI 95 371 02 01

la C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le certificat délivré par M. le Maire pour un effectif de 299 personnes maximum.

C. . Régionale d arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du : Jeudi 21 février 2019

Présents : Daniel GALLETTI - Bernard DELORME - Yves LE BIVIC - ELLIBINIAN Jacques - Daniel CHABOT

Réserve Technique n°6 :

Match de Championnat de Foot Entreprise Sam R2 n°20515978 : AIR France PARIS 1 contre METRO RER LA 1 du SAMEDI 18 FEVRIER 2019. Score Final 5 à 1.

Réserve technique déposée par le club de **METRO RER LIGNE A US (614711)**,

La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la confirmation de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.

Considérant qu'à la 29^{ème} minute de la rencontre, le score était de 0 à 0 ;

Considérant qu'à la 29^{ème} minute M. BOUDJERADA Mebrouk Arbitre central de la rencontre a sifflé une faute d'un défenseur de l'équipe AIR France Paris dans sa propre surface de réparation suite à un jeu dangereux.

Considérant que la Loi XII précise qu'un coup franc indirect doit être donné pour la reprise du jeu lors d'une faute commise par jeu dangereux.

Considérant que l'équipe de METRO RER par l'intermédiaire de son entraîneur a déposé une réserve sur les lois du jeu à l'arrêt suivant la reprise de jeu.

Considérant que M BOUDJERADA a repris le jeu par un Coup Franc Indirect conformément à la Loi XII.

Considérant, dès lors, que l'arbitre a fait une juste application des dispositions règlementaires,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve irrecevable sur le fond et la forme confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'animateur

Daniel GALLETTI

Le Secrétaire

Bernard DELORME

C. . Régionale d arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du : Jeudi 18 Avril 2019

Présents : Daniel GALLETI - Bernard DELORME - Yves LE BIVIC - ELLIBINIAN Jacques - Daniel CHABOT

Réserve Technique n° 7 :

Match de Championnat U17 R3 n°20506616 : CORMEILLAIS ACS 1 contre ANTONY FOOT EVOLUTION du DIMANCHE 24 MARS 2019. Score Final 2 à 1.

Réserve technique déposée par le club d'**ANTHONY FOOT EVOLUTION (564045)**,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Après étude des pièces versées au dossier, (feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.)
Jugeant en première instance,

Considérant que le motif de la réserve technique déposé par le club d'Antony Foot n'ait pas recevable (intrusion sur le terrain d'un spectateur), puisqu'il ne s'agit pas d'une faute technique liée aux lois du jeu.
Considérant que la réserve a été déposée par l'éducateur d'Antony à l'issue de la rencontre.
Considérant dès lors que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux dès la sortie du spectateur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Réserve Technique n° 8 :

Match de Critérium Futsal Féminin n° 21359922 : B2M FUTSAL contre CROSNE FUTSAL CLUB du SAMEDI 23 MARS 2019. Score Final 4 à 2.

Réserve technique déposée par le club de **CROSNE FUTSAL CLUB (581536)**,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier, (feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.)

Considérant que les lois du jeu précise, dans la lois VII (durée de la partie) que le temps effectif d'une rencontre est de 2 fois 20 minutes avec un chronomètreur officiel ou de 2 fois 25 minutes sans chronomètreur, et qu'il ne s'agit pas d'une faute technique liée aux lois du jeu mais d'une erreur d'application du règlement de la compétition.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve irrecevable sur le fond et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour suite à donner.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

C. . Régionale d Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

Réserve Technique n° 9 :

Match de Seniors Féminines R1 n° 20487606 : RUEIL MALMAISON FC 1 contre COSMO TAVERNY 1 du SAMEDI 16 MARS 2019. Score Final 0 à 2.

Réserve technique déposée par le club de **RUEIL MALMAISON FC (542440)**,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier, (feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.)

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu des faits constatés par le club de Rueil Malmaison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve irrecevable sur la forme confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Réserve Technique n° 10 :

Match de Seniors FUTSAL R2 n° 20528827 : COURBEVOIE FUTSAL 1 contre NEUILLY FC 92 1 du VENDREDI 05 AVRIL 2019. Score Final 1 à 1.

Réserve technique déposée par le club de **COURBEVOIE FUTSAL (551002)**,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.

Considérant que le jeu était arrêté suite à une sortie de but.
Considérant que l'avertissement du joueur de Neuilly a été délivré alors que le ballon était hors du jeu.
Considérant que le temps de jeu était dépassé et que Monsieur l'arbitre était dans son plein droit d'arrêter le match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve recevable sur le fond et irrecevable sur la forme confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'animateur

Daniel GALLETTI

Le Secrétaire

Bernard DELORME

C. . Régionale d Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion restreinte du : Jeudi 16 mai 2019

Réserve Technique n° 11 :

Match de Championnat U17 R1 n°20506082 : MANTOIS FC 1 contre FLEURY 91 FC du DIMANCHE 17 MARS 2019. Score Final 3 à 1.

Réserve technique déposée par le club de FLEURY 91 FC,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Après étude des pièces versées au dossier, (feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.)
Jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée par l'éducateur de FLEURY 91 FC au premier arrêt de jeu après les faits contestés,

considérant que conformément à l'article 146.1 alinéa a, *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables....être formulées par le capitaine plaignant ou l'entraîneur pour les matchs de jeune à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,*

Considérant dès lors que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux,

Considérant par ailleurs que la décision contestée concerne un fait de jeu (faute sifflée en faveur de MANTOIS F.C. 78),

Considérant également qu'il convient de signaler que les faits contestés n'ont pas eu une incidence sur le résultat final du match,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'animateur

Daniel GALLETTI

Le Secrétaire

Bernard DELORME

C. . Régionale d arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion restreinte du : Lundi 3 juin 2019

Réserve Technique n° 12 :

Match de Championnat R3 n°20891087 : BAGNEUX COM 1 contre PARIS CA du DIMANCHE 26 MAI 2019. Score Final 2 à 0.

Réserve technique déposée par le club de PARIS CA,
La Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
Après étude des pièces versées au dossier, (feuille de match, rapport de l'arbitre, confirmation de la réserve technique.)
Jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine de PARIS CA à l'arrêt de jeu des faits contestés,

Considérant que la réserve technique ne concerne pas les lois du jeu.

Considérant que l'arbitre n'a commis aucune faute d'arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

L'animateur

Daniel GALLETTI

Le Secrétaire

Bernard DELORME